

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales**

Arrêté complémentaire concernant la société CLS REMY COINTREAU pour son Centre d'Elaboration Produits situé avenue de Grande Champagne, lieu-dit "Les Guichardes " à 16100 MERPINS

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1972 modifié autorisant la société CLS REMY COINTREAU à exploiter au Centre d'Elaboration de Produits, avenue de Grande Champagne au lieu dit "Les Guichardes" à 16100 MERPINS des installations de stockage d'eaux de vie de cognac ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société CLS REMY COINTREAU datée d'août 2006, complétée en mars 2009, remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur ce projet, dans les délais impartis ;

Considérant que le Centre d'Elaboration de Produits exploité par la société CLS REMY COINTREAU est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers susvisée sont suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêtés ministériels du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005) ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire dite "MMR" du 29 septembre 2005 compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est donné acte à la société CLS REMY COINTREAU, dont le siège social est situé boulevard Haussmann à PARIS (75009), qui exploite Avenue de la Grande Champagne au lieu dit "Les Guichardes" à MERPINS (16100) des chais de stockage d'eaux de vie de cognac, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude de dangers, remise en août 2006 et complétée en mars 2009, sera actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Charente pour le 1^{er} mars 2014.

Article 2

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques".

Article 3 :

L'exploitant est tenu de mettre en place pour toute nouvelle cuve inox de stockage d'alcool implantée à compter de la date de signature du présent arrêté ou toute cuve précédemment exploitée et déplacée à compter de cette même date, des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes permettant de rendre ce phénomène dangereux comme physiquement impossible, dont la pertinence est prouvée et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 : POI Commun

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et des moyens d'intervention identifiés dans l'étude de dangers. Le P.O.I. est un plan de secours commun avec celui de la société SEGUIN MOREAU.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées,

Le P.O.I. comporte a minima les informations suivantes :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte,
- un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte,
- les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres,
- un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...)
- sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte,
- une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.,
- des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la vitesse et la direction du vent, sont mis en place.

Les équipements de moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre du P.O.I. commun entre les sociétés CLS REMY MARTIN et SEGUIN MOREAU, l'exploitant s'assure que toutes les dispositions susvisées (procédure écrite, moyens humains et matériels) sont disponibles et mises à jour chez SEGUIN MOREAU et respecte a minima, les éléments suivants :

- l'exploitant CLS REMY MARTIN et l'entreprise SEGUIN MOREAU disposent d'un POI ou l'entreprise SEGUIN MOREAU est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant CLS REMY MARTIN,
- les deux POI (lorsque SEGUIN MOREAU n'est pas incluse dans le POI de CLS REMY MARTIN) sont rendus cohérents notamment :
 - a) par l'existence dans le POI de SEGUIN MOREAU de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez CLS REMY MARTIN,
 - b) par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez SEGUIN MOREAU en cas d'activation du POI chez CLS REMY MARTIN,
 - c) par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
 - d) par une communication par CLS REMY MARTIN auprès de SEGUIN MOREAU sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez SEGUIN MOREAU,
 - e) par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- un exercice commun de POI est organisé régulièrement, a minima, 1 fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ou à la sous préfecture de Cognac, ou à la préfecture de Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cognac, le maire de Merpins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, les inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Angoulême, le 7 juillet 2010

P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Jean-Louis AMAT